

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA - 45<sup>e</sup> année - N° 29 - Jeudi 24 août 2023

**Impressum** - Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

## Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

### Ordre du jour de la session du Parlement mercredi 6 septembre 2023, à 8h30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Promesse solennelle d'un-e suppléant-e
3. Election de trois membres et de deux, éventuellement trois, remplaçant-e-s de la commission de gestion et des finances
4. Election d'un-e remplaçant-e de la commission des affaires extérieures et de la formation
5. Election d'un-e remplaçant-e de la commission de l'économie
6. Election de deux membres et éventuellement de deux remplaçant-e-s de la commission de la santé et des affaires sociales
7. Questions orales
8. Election d'un représentant du Parlement au sein du comité de patronage de la Confédération pour le projet de géothermie profonde de Haute-Sorne

#### Présidence du Gouvernement

9. Rapport 2022 de la commission de la protection des données et de la transparence
10. Rapport 2022 du préposé à la protection des données et à la transparence
11. Motion N° 1462  
Facilitons l'évaluation des motions.  
Gabriel Voirol (PLR)
12. Motion N° 1463  
Une loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire. Baptiste Laville (VERTE-S)

#### Département de l'environnement

13. Modification de la loi concernant le guichet virtuel sécurisé (deuxième lecture)

14. Loi concernant les marchés publics (LMP-JU) (deuxième lecture)
15. Postulat N° 453  
Poursuivre la réduction des fuites d'eau dans les réseaux de distribution d'eau potable.  
Lisa Raval (PS)
16. Interpellation N° 1011  
Plan de mobilité de l'administration cantonale.  
Jelica Aubry-Janketic (PS)
17. Question écrite N° 3531  
Jonction Glovelier: une sortie d'autoroute à risques? Gabriel Voirol (PLR)
18. Question écrite N° 3534  
Nouvel horaire des CFF 2025: quelles consultations, positions et actions gouvernementales à l'égard d'une solution problématique pour notre région et l'environnement? Fabrice Macquat (PS)

#### Département des finances

19. Modifications légales visant à mettre en œuvre les mesures 105a et 105b du Plan équilibre 22-26 (contribution financière correspondant à 1,9% du traitement de base pour une durée de trois ans, entre 2024 et 2026)
  - 19.1. Modification du décret sur les traitements du personnel de l'Etat (deuxième lecture)
  - 19.2. Modification du décret fixant le traitement des membres du Gouvernement (deuxième lecture)
20. Modification de la loi d'impôt (report du dernier palier RFFA) (première lecture)
21. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse (première lecture)
22. Modification de la loi d'impôt (première lecture)
23. Rapport de gestion 2022 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA-Jura)

#### Département de la formation, de la culture et des sports

24. Modification de la loi sur l'école obligatoire en vue de l'autonomisation des directions des écoles obligatoires (deuxième lecture)
25. Postulat N° 458  
Aux Arts! Gauthier Corbat (Le Centre)

26. Question écrite N° 3529  
Maintenance informatique des divisions du CEJEF  
quelques chiffres. Raoul Jaeggi (PVL)

**Département de l'économie et de la santé**

27. Interpellation N° 1012  
Inquiétude sur le fonctionnement des Soins  
à domicile. Sophie Guenot (PCSI)
28. Intervention en matière fédérale N° 8  
Des représentations corrigées pour des marges  
équilibrées. François Monin (Le Centre)
29. Motion N° 1465  
Quote-part patient: vers un système différencié.  
Rémy Meury (CS-POP)
30. Question écrite N° 3528  
Pénurie de médecins généralistes.  
Patrick Chapuis (PCSI)
31. Question écrite N° 3533  
Mise en œuvre de l'initiative populaire pour des  
soins infirmiers forts: le canton va-t-il de l'avant?  
Jude Schindelholz (PS)
32. Question écrite N° 3535  
Nomination d'Orianne Grimm au Conseil de la  
santé de la République et Canton du Jura - Légèreté  
ou culpabilité? Pierre-André Comte (PS)

**Département de l'intérieur**

33. Rapport de gestion 2022 de la Caisse de pensions  
de la République et Canton du Jura
34. Rapport 2022 des autorités judiciaires
35. Question écrite N° 3530  
Assurance des demandeurs d'asile auprès des  
caisses-maladie - transparence des coûts pour  
le canton. Alain Koller (UDC)
36. Question écrite N° 3532  
Impact sur le système de santé cantonal, quid?  
Romain Schaer (UDC)

Delémont, le 18 août 2023

Au nom du Parlement  
La présidente: Amélie Brahier  
Le secrétaire général: Fabien Kohler

Département de l'environnement

**Arrêté  
introduisant une réglementation locale  
du trafic à l'entrée Sud de Goumois,  
commune de Saignelégier**

Le Département de l'environnement,  
vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre  
1958 sur la circulation routière<sup>1)</sup>,  
vu les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du  
5 septembre 1979 sur la signalisation routière<sup>2)</sup>,  
vu les articles 52, alinéa 1, et 83, alinéa 1, de la loi du 26 oc-  
tobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes<sup>3)</sup>,  
vu les articles 1 et 2, alinéa 2, de la loi du 26 octobre 1978  
sur la circulation routière et l'imposition des véhicules  
routiers et des bateaux<sup>4)</sup>,  
vu les articles 2, 5 et 8 de l'ordonnance du 17 décembre  
2013 concernant les réglementations locales de trafic<sup>5)</sup>,  
arrête:

**Article premier** La réglementation locale du trafic sui-  
vante est décidée:

- Route cantonale N° 248 Goumois, partie Sud du village**  
– Pose des signaux OSR 2.30 «Vitesse maximale 60»  
respectivement OSR 2.53 «Fin de vitesse maximale

60», à l'amont du village de Goumois. La restriction  
s'étendra sur un tronçon de 350 m au Sud des pan-  
neaux «Entrée de la localité» et «Vitesse maximale  
50. Limite générale».

**Art. 2** La pose des signaux et leur entretien incombent  
à l'Etat.

**Art. 3** En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procé-  
dure administrative<sup>6)</sup>, il peut être fait opposition par écrit  
dans les trente jours à la présente décision. Les opposi-  
tions motivées doivent parvenir sous pli recommandé  
au Service des infrastructures, 7b, rue St-Maurice, 2800  
Delémont.

**Art. 4**<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué: à la commune de Saignelégier;  
au Service des infrastructures; au Journal officiel pour  
publication.

Delémont, le 2 août 2023.

Le ministre de l'environnement: David Eray.

- 1) RS 741.01  
2) RS 741.21  
3) RSJU 722.11  
4) RSJU 741.11  
5) RSJU 741.151  
6) RSJU 175.1

Département de l'environnement

**Arrêté  
introduisant une réglementation locale  
du trafic à l'entrée Sud-Est de Saignelégier**

Le Département de l'environnement,  
vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre  
1958 sur la circulation routière<sup>1)</sup>,  
vu les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du  
5 septembre 1979 sur la signalisation routière<sup>2)</sup>,  
vu les articles 52, alinéa 1, et 83, alinéa 1, de la loi du  
26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des  
routes<sup>3)</sup>,  
vu les articles 1 et 2, alinéa 2, de la loi du 26 octobre 1978  
sur la circulation routière et l'imposition des véhicules  
routiers et des bateaux<sup>4)</sup>,  
vu les articles 2, 5 et 8 de l'ordonnance du 17 décembre  
2013 concernant les réglementations locales de trafic<sup>5)</sup>,  
arrête:

**Article premier** La réglementation locale du trafic sui-  
vante est décidée:

**Route cantonale N° 248 Saignelégier, entrée Sud-Est  
Limitation de la vitesse à 60 km/h**

- Pose des signaux OSR 2.30 «Vitesse maximale 60»  
respectivement OSR 2.53 «Fin de vitesse maximale  
60», à l'amont de Saignelégier à une distance de 350 m  
du signal d'entrée de localité en direction des Cerlatez.

**Art. 2** La pose des signaux et leur entretien incombent  
à l'Etat.

**Art. 3** En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procé-  
dure administrative<sup>6)</sup>, il peut être fait opposition par écrit  
dans les trente jours à la présente décision. Les opposi-  
tions motivées doivent parvenir sous pli recommandé  
au Service des infrastructures, 2, rue du 23-Juin, 2800  
Delémont.

Dernier délai pour la remise des publications:  
**jusqu'au lundi 12 heures**

**Art. 4**<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué: à la commune de Saignelégier; au Service des infrastructures; au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 8 août 2023.

Le ministre de l'environnement: David Eray.

- 1) RS 741.01
- 2) RS 741.21
- 3) RSJU 722.11
- 4) RSJU 741.11
- 5) RSJU 741.151
- 6) RSJU 175.1

Département de l'environnement

### **Arrêté introduisant une réglementation locale du trafic à l'entrée Est de Corban, commune de Val Terbi**

Le Département de l'environnement,

vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>1)</sup>,

vu les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière<sup>2)</sup>,

vu les articles 52, alinéa 1, et 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes<sup>3)</sup>,

vu les articles 1 et 2, alinéa 2, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux<sup>4)</sup>,

vu les articles 2, 5 et 8 de l'ordonnance du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales de trafic<sup>5)</sup>,  
arrête:

**Article premier** La réglementation locale du trafic suivante est décidée:

#### **Route cantonale N° 250.2 Corban, entrée Est Limitation de la vitesse à 60 km/h**

- Déplacement du signal OSR 2.30 «Vitesse maximale 50. Limite générale» et du signal d'entrée de localité «Corban» d'une distance de 140 m en direction de l'Est.
- Pose du signal OSR 2.30 «Vitesse maximale 60» à une distance de 150 m à l'Est de la nouvelle position du signal d'entrée de localité.

**Art. 2** La pose des signaux et leur entretien incombent à l'Etat.

**Art. 3** En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative<sup>6)</sup>, il peut être fait opposition par écrit dans les trente jours à la présente décision. Les oppositions motivées doivent parvenir sous pli recommandé au Service des infrastructures, 2, rue du 23-Juin, 2800 Delémont.

**Art. 4**<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué: à la commune de Val Terbi; au Service des infrastructures; au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 8 août 2023.

Le ministre de l'environnement: David Eray.

- 1) RS 741.01
- 2) RS 741.21
- 3) RSJU 722.11
- 4) RSJU 741.11
- 5) RSJU 741.151
- 6) RSJU 175.1

**journalofficiel@lepays.ch**

Service de l'économie rurale

### **Paiements directs 2024 Inscriptions aux systèmes de production**

Les inscriptions aux systèmes de production, pour la prochaine période de contribution 2024, doivent être annoncées sur le site Acorda avec un accès par le site [www.agate.ch](http://www.agate.ch). Les exploitants ont été informés sur le détail de la procédure par un courrier.

#### **Les inscriptions sont ouvertes du 10 au 31 août 2023.**

Après ce délai, plus aucune modification ne pourra être effectuée dans Acorda pour ces programmes. Les annonces qui seraient faites après le 31 août 2023 feront l'objet d'un émoulement de 50 francs déduits des paiements directs et d'une réduction des contributions de 200 francs conformément à l'annexe 8 de l'Ordonnance sur les paiements directs.

Le formulaire d'inscription doit être **imprimé, signé et retourné** au Service de l'économie rurale, Case postale 131, 2852 Courtételle.

**Même sans changement, le formulaire définitif d'inscription doit être imprimé et signé.** C'est ce document qui fera foi en cas de contestation.

Courtemelon, le 14 août 2023.

Le chef du Service de l'économie rurale:  
Jean-Paul Lachat.

Service de la formation postobligatoire  
Section des bourses

### **Aides à la formation 2023-2024**

#### **1. Bases légales**

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, la loi concernant les subsides de formation du 9 décembre 2015 (RSJU 416.31), l'ordonnance du 4 juillet 2017 (RSJU 416.311), ainsi que la directive du Département de la formation et de la culture (RSJU 416.311.1) déterminent les conditions d'octroi et le mode de calcul des bourses et des prêts d'études. La loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (RSJU 412.11), le décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (RSJU 413.611) déterminent les conditions d'attribution de la contribution cantonale aux frais de formation.

#### **2. Informations - Renseignements - Service compétent**

La Section des bourses et prêts d'études (SBP), rattachée au Service de la formation postobligatoire (SFP), est l'autorité compétente en matière d'octroi de subsides de formation. Elle attribue des bourses, des prêts de formation et des contributions cantonales aux frais de formation. La section se tient à disposition pour tout renseignement aux coordonnées suivantes: Section des bourses, Route de Moutier 16, 2800 Delémont, +41 32 420 54 40, [bourses@jura.ch](mailto:bourses@jura.ch).

Afin d'aider les personnes en formation à déterminer rapidement si elles réunissent les conditions d'entrée en matière, le guichet virtuel de la République et Canton du Jura propose sous l'onglet Formation/Enseignement un «Questionnaire d'éligibilité pour demande de bourse».

Les formulaires de demande de bourse et de demande de contribution cantonale doivent être remplis et déposés en ligne sur le guichet virtuel de la République et Canton du Jura, sous l'onglet Formation/Enseignement.

Toutes les indications utiles (informations, bases légales) se trouvent sur le site [www.jura.ch/bourses](http://www.jura.ch/bourses).

Les personnes en formation qui fréquentent les établissements jurassiens du secondaire II et du tertiaire sont

informées chaque année des possibilités de recevoir des aides à la formation par leur établissement de formation. De même, les informations nécessaires sont également mises à disposition des secrétariats communaux et du Centre d'orientation scolaire et professionnelle.

### 3. Principes et types d'aide

La législation en matière de subsides de formation a pour but de promouvoir l'égalité des chances, de faciliter l'accès à la formation et de garantir des conditions de vie minimales durant la formation.

Le financement de la formation incombe en premier lieu à la personne en formation et à ses parents. Les aides à la formation sont octroyées à titre subsidiaire. Toute personne qui remplit les conditions fixées par la législation a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande.

La Section des bourses octroie des bourses en fonction de la situation financière (cf. point 12). Elle verse également une contribution aux frais de formation lorsqu'aucune convention intercantonale n'est applicable (cf. point 4). Elle attribue par ailleurs des prêts d'études dans certains cas particuliers (cf. point 5). Enfin, les stages linguistiques sont soutenus de manière spécifique (cf. point 10).

### 4. Contribution cantonale aux frais de formation

Toute personne suivant une formation hors canton dont le financement (frais généraux, infrastructures, etc.) n'est pas pris en charge par le canton dans une convention intercantonale a droit, par année de formation, à une participation du canton se montant à 75% des frais facturés jusqu'à concurrence de CHF 10 000 au maximum. Elle se monte à 45% pour la passerelle Dubs à l'Ecole prévôtise de Moutier. Ce montant est attribué sans conditions financières, même si la personne en formation n'a pas droit à une bourse. Les formations universitaires (UNI, EPF) ou dans les hautes écoles spécialisées (HES) ainsi que les formations en écoles supérieures (ES) ne donnent pas droit à cette prestation car le financement est pris en charge directement par le canton. Elle n'est pas attribuée non plus pour les brevets et les diplômes fédéraux. Elle concerne principalement les formations à l'étranger, les stages linguistiques et certaines formations passerelles ou préparatoires en Suisse alémanique.

Au surplus, les autres conditions en vigueur pour les bourses (cercle des bénéficiaires, domicile, formations reconnues, etc.) s'appliquent à la demande de contribution cantonale aux frais de formation. Elle peut d'ailleurs être cumulée avec une bourse. Dans ce cas, il est obligatoire de déposer deux demandes distinctes.

### 5. Prêts d'études

- a) Des prêts d'études remboursables après la fin de la formation peuvent être accordés:
- comme complément à une bourse;
  - dans les situations financières limites ne donnant pas droit à une bourse;
  - pour les formations tertiaires de troisième cycle (doctorat, stage d'avocat, stage de notaire, MAS, DAS).
- b) Lorsqu'une année de formation doit être répétée, le canton octroie des prêts transformables en bourses en dernière année du cycle. Si les bénéficiaires de ces prêts transformables ne terminent pas leur formation, ils doivent rembourser les sommes prêtées.

### 6. Cercle des bénéficiaires et domicile

Peuvent en principe prétendre à des aides à la formation sous réserve des conditions matérielles:

- les citoyen-ne-s suisses et les ressortissant-e-s de l'UE/AELE;
- les titulaires d'un permis C et les titulaires d'un permis B depuis plus de 3 ans;
- les réfugié-e-s attribué-e-s au canton du Jura.

Le domicile à prendre en considération est le domicile civil des parents, sauf pour les requérant-e-s majeure-e-s ayant achevé une première formation et ayant acquis une indépendance financière de plus de deux ans (leur propre domicile fait foi).

Pour les Jurassien-ne-s de l'étranger qui suivent une formation en Suisse (= les personnes originaires du canton du Jura dont les parents vivent à l'étranger), il est entré en matière pour autant qu'ils n'aient pas droit à un subside en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence.

### 7. Limite d'âge de 35 ans

En principe, aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation a 35 ans ou plus au moment du début des études menées pour obtenir une formation initiale (= première formation + perfectionnement jusqu'au niveau master). Si le cours des études a été interrompu durant plus de 12 mois, l'âge pris en compte est celui du moment de la reprise de la formation.

L'âge limite pour obtenir un subside est fixé à 40 ans au début de la formation dans les deux cas suivants:

- a) en cas de reconversion professionnelle, lorsque la profession exercée n'offre plus de débouchées ou pour des raisons médicales; b) la personne a été au foyer avec des enfants, sans indépendance financière, durant au moins quatre ans avant le début de la formation.

### 8. Formations reconnues en suisse

Un subside est octroyé aux étudiants et apprentis qui suivent auprès d'un établissement reconnu par le Canton et/ou la Confédération l'une des formations suivantes:

- les filières de transition dans le Jura (Raccordement, Option projet professionnel, Option Orientation professionnelle, Préapprentissage);
- les formations préparatoires obligatoires (stages pratiques, année préparatoire, année de connaissances professionnelles) pour accéder aux études du degré secondaire II ou tertiaire, ainsi que les programmes passerelles (Dubs, compléments académiques);
- les formations du degré secondaire II reconnues par la Confédération (AFP, CFC, certificat de culture générale, maturité professionnelle, maturité gymnasiale et maturités spécialisées);
- au degré tertiaire B, les cours préparatoires pour l'examen professionnel fédéral (brevets fédéral) et l'examen professionnel fédéral supérieur (diplôme fédéral), ainsi que les formations en écoles supérieures (diplômes ES);
- les formations bachelor et master du degré tertiaire A proposées par les hautes écoles accréditées (UNI, EPF, HES, HEP).

Tant les formations à plein temps, qu'en dual, en emploi ou à temps partiel donnent droit à des subsides de formation, pour autant qu'elles respectent une durée minimum d'une année à plein temps ou équivalent, soit 750 heures de cours ou 60 crédits ECTS. À titre d'exception, les formations préparatoires obligatoires et les programmes passerelles de moins de 750 heures peuvent donner lieu à un subside.

## 9. Formations reconnues a l'étranger

Un subside peut être octroyé pour une formation à l'étranger si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- la formation se termine par un diplôme reconnu au plan suisse par la Confédération;
- la personne en formation remplit les conditions d'admission exigées en Suisse pour une formation équivalente;
- l'établissement de formation est officiellement reconnu par l'Etat étranger.

## 10. Stages linguistiques

Un stage linguistique est reconnu comme formation aux conditions cumulatives suivantes:

- la personne en formation suit les cours d'un établissement spécialisé en la matière;
- durant trois mois consécutifs au moins, en résidant dans la région linguistique concernée pendant toute la durée du stage;
- le nombre de leçons hebdomadaires s'élève au minimum à 20 périodes de 45 minutes;
- le stage débute au plus tard dans les deux ans après l'obtention du premier diplôme d'une formation reconnue au secondaire II (AFP, CFC, maturité gymnasiale, certificat ECG).

Le délai de deux ans ne court pas: a) pendant une période de service militaire ou de service civil; b) pendant une deuxième formation du secondaire II, si cette période est directement consécutive à la formation de base ou débutant dans les six mois.

Le délai de deux ans ne court pas par ailleurs du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 30 octobre 2020 en raison de la pandémie mondiale de COVID-19.

Si les conditions sont remplies, le subside est accordé pour une durée maximale de six mois et le requérant a droit à:

- une contribution cantonale de 500 francs par mois de stage et/ou
- une bourse maximale de 1000 francs par mois de stage.

Une demande distincte pour chacun de ces subsides doit être déposée.

## 11. Reconversion professionnelle et deuxième formation

Un subside de formation peut être octroyé pour une reconversion professionnelle:

- si celle-ci est imposée par le marché du travail: lorsqu'il est avéré que la profession exercée n'offre plus de débouchés y compris moyennant la mise à jour des connaissances;
- si celle-ci est imposée par d'autres raisons impérieuses: notamment lorsque la profession ne peut plus être exercée pour des raisons médicales (avérées par un certificat médical).

Une deuxième formation donnant accès à une nouvelle profession ne peut donner droit à un subside de formation qu'aux conditions cumulatives suivantes:

- la première formation n'est pas de niveau tertiaire A ou B (aucun subventionnement pour un deuxième bachelor ou deuxième master, p.ex.);
- la personne est au chômage depuis six mois au moins et son indépendance financière ne paraît de ce fait pas assurée;
- la nouvelle formation n'est pas menacée sur le marché du travail (selon les statistiques du Service de l'économie et de l'emploi).

Une deuxième formation professionnelle initiale (secondaire II) effectuée dans un domaine connexe à la première est assimilée à un perfectionnement et peut donner droit à un subside de formation sans que les conditions ci-dessus soient réunies.

Avant de s'engager dans de telles formations, les personnes concernées sont invitées à se renseigner auprès de la Section des bourses.

## 12. Principe de calcul d'une bourse

La bourse attribuée correspond aux frais d'entretien et de formation reconnus de la personne en formation (A) diminués de sa participation personnelle (B) et de celle de ses parents, des personnes légalement tenues de pourvoir à son entretien et des autres personnes dont les revenus et la fortune sont pris en considération (C).

A) Les frais d'entretien et de formation reconnus suivants entrent en considération:

- les frais de formation, tels que livres, matériel, photocopies, taxes, outils, visites, excursion (sur la base d'un forfait: CHF 1300.– pour les formations de niveau secondaire II, CHF 2000.– pour le niveau tertiaire);
- les frais de transport (depuis le domicile des parents, au tarif 2<sup>e</sup> classe);
- les repas de midi (si l'horaire ne permet pas de rentrer au domicile des parents);
- la chambre et la pension à l'extérieur (si les études ont lieu hors canton);
- un forfait annuel pour autres frais de CHF 3600.– pour les moins de 20 ans et de CHF 4800.– pour les plus de 20 ans (habits, soins médicaux, assurances, argent de poche, activités culturelles et sportives).

B) La participation personnelle de la personne en formation correspond au 50% (si elle a plus de 25 ans) ou 80% (si elle a moins de 25 ans ou est mariée ou en concubinage avec un enfant) de ses revenus bruts. Si elle ne dispose d'aucun revenu, il est tenu compte d'un forfait de CHF 1500.– s'il a moins de 20 ans ou de CHF 2000.– s'il a plus de 20 ans; en cas de formation à temps partiel, un revenu hypothétique de CHF 12000.– en pris en compte. Une partie de la fortune personnelle nette indiquée dans la taxation déterminante est par ailleurs prise en considération après déduction d'une franchise.

C) La participation des parents est définie en établissant un budget familial qui tient compte:

- des revenus nets des parents indiqués dans la décision de taxation précédant le début de l'année de formation;
- des éventuelles pensions alimentaires, prestations complémentaires et/ou rentes AVS, AI et LPP;
- des frais d'entretien de la famille (impôts<sup>1</sup>, frais de logement<sup>2</sup>, forfaits d'entretien<sup>3</sup>, forfait pour autres frais et éventuels frais particuliers<sup>4</sup>);
- d'une partie de la fortune nette indiquée dans la taxation déterminante, après déduction d'une franchise.

### Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

Le solde disponible de ce budget est pris en compte à 75% et divisé par le nombre d'enfant en formation post-obligatoire dans la famille.

Pour les plus de 25 ans, seuls 15% du solde disponible des parents est pris en compte.

Pour les personnes mariées et/ou avec des enfants, seuls 10% du solde disponible des parents est retenu.

- <sup>1</sup> Cantonaux, communaux et ecclésiastiques, à l'exclusion de l'IFD.
- <sup>2</sup> Correspondent aux frais effectifs, mais au maximum au loyer moyen jurassien pour un nombre de pièces donné.
- <sup>3</sup> Pris en compte conformément au minimum vital fixé à l'article 93 de la loi sur la poursuite pour dettes et faillites, augmenté de 10%.
- <sup>4</sup> Correspond au 15% du total des frais d'entretien, des frais d'habitation et des impôts.

|      |   |
|------|---|
|      | Frais d'entretien et de formation (A)                                   |
| . /. | Participation de la personne en formation (B)                           |
| . /. | Participation des parents (recettes ./. charges = solde disponible) (C) |
| =    | <b>Bourse (= découvert)</b>   |

S'il n'y a pas de découvert, il n'y a pas de bourse.

En cas de découvert, le montant de la bourse correspond à celui-ci s'il ne dépasse pas la bourse maximale prévue par la législation. Il correspond au maximum légal si le découvert est supérieur à celui-ci.

### 13. Montant de la bourse

Les limites des montants annuels des subsides de formation sont fixées comme suit (en francs):

|  | Minimum | Maximum |
|--|---------|---------|
| a) scolarité obligatoire   | 500     | 2000    |
| b) formations du secondaire II:  |         |         |
| – moins de 25 ans  | 500     | 12 000  |
| – plus de 25 ans   | 500     | 18 000  |
| c) formations du degré tertiaire   | 500     | 18 000  |
| d) personne seule ou en concubinage ayant charge d'enfant(s), personne mariée ou en partenariat enregistré | 500     | 22 000  |
| e) supplément par enfant à charge  |         | 4000    |

### 14. Durée du droit aux subsides

Les aides sont octroyées pour une année et payées en deux tranches (une par semestre). Pour pouvoir bénéficier des subsides durant toute la durée réglementaire de la formation, il convient de déposer une demande pour chaque année de formation.

La durée maximale de subventionnement est fixée à 11 ans (ou 22 semestres) de formation après la scolarité obligatoire, que ces années aient ou non fait l'objet d'une demande de subsides.

### 15. Obligations de la personne en formation

En présentant une demande, la personne en formation s'engage à:

- rembourser les montants perçus s'il interrompt ses études sans raison impérieuse (maladie, accident, non-promotion ou échec à un examen ou une session d'examens);
- restituer les montants perçus, s'il obtient une aide en faisant état de fausses indications ou s'il ne l'utilise pas pour la formation qui faisait l'objet de la demande;
- notifier sans délai et spontanément à la Section des bourses toute(s) modification(s) des informations

figurant dans la demande de subsides qui ont une incidence sur le calcul, par exemple l'obtention de prestations d'assurances sociales, la prise d'un emploi ou l'abandon de la formation.

### 16. Procédure et délais pour déposer une demande (bourse et contribution cantonale)

La demande de bourse et/ou de contribution cantonale doit être établie au moyen du formulaire adéquat disponible sur le guichet virtuel de la République et Canton du Jura, sous l'onglet Formation/Enseignement. La demande est accessible à tous les étudiants et apprentis en créant un compte personnel. La page de signatures – à imprimer depuis le guichet virtuel – doit impérativement être signée par le requérant, ses deux parents, ainsi que les éventuel(le)s nouveaux/elles conjoints et conjointes des parents.

**Le délai de dépôt doit être respecté même si les taxations fiscales déterminantes ou d'autres documents ne sont pas encore disponibles.**

La demande doit être renouvelée chaque année, même si la demande de l'année précédente n'a pas encore été traitée.

Les demandes doivent être déposées au plus tard jusqu'au:

- > **31 janvier 2024** pour les formations débutant entre août et novembre 2023;
- > **30 avril 2024** pour les formations débutant en janvier ou février 2024;
- > **demier jour du stage** pour les **stages linguistiques**.

Les demandes de bourse sont traitées de manière définitive uniquement lorsque les taxations de référence (taxation 2022 du requérant et de ses parents pour l'année de formation 2023-2024) sont disponibles. Sous réserve de la disponibilité des taxations, les demandes sont traitées dans leur ordre d'arrivée pour chaque année scolaire.

Chaque demande fait l'objet d'une décision écrite communiquée au requérant. Le requérant ou ses parents (s'il est mineur) peuvent faire opposition contre toute décision dans les 30 jours. L'opposition écrite et motivée doit être adressée à la Section des bourses qui réexaminera le dossier. La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal, à Porrentruy.

### 17. Bourses communales

Certaines communes jurassiennes octroient également des bourses en complément des subsides cantonaux. Le requérant peut se renseigner directement auprès du secrétariat communal de son domicile.

Delémont, août 2023.

La cheffe de la Section des bourses: Fanny Franc.

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Boncourt

#### Assemblée communale extraordinaire mardi 5 septembre 2023, à 20h30, à l'aula de l'école

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 15 juin 2023.
2. Discuter et voter un crédit de CHF 330 000.– pour la réfection de la route du Mont-Renaud.
3. Divers et imprévus.

Boncourt le 21 août 2023.

Conseil communal.

### Courroux

#### Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 14.8.2023, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1987 sur la construction et l'entretien des routes, l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 13 juillet 2023, les restrictions suivantes sont publiées:

#### Rue des 3-Farine

– Pose du signal STOP à l'extrémité nord de la rue

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Courroux, le 24 août 2023.

Conseil communal.

### Montfaucon – Les Enfers

#### Assemblée ordinaire de l'arrondissement de sépulture mercredi 20 septembre 2023, à 20h15, à la salle de paroisse à Montfaucon

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 5 avril 2022.
2. Comptes 2022.
3. Budget 2023.
4. Démissions, nominations.
5. Divers et imprévus.

Montfaucon, le 18 août 2023.

Secrétariat de l'arrondissement de sépulture.

## Avis de construction

### Les Bois

Requérant et auteur du projet: Vincent Godat, Le Cerneux-Godat 14, 2336 Les Bois.

Ouvrage: Assainissement d'un appartement existant, installation d'une nouvelle chaudière, sur la parcelle N° 266,

sise à la rue Le Cerneux-Godat 14, 2336 Les Bois. Zone d'affectation: Hors zone à bâtir, Zone agricole, ZB.

Dimensions: Existantes.

Dérogation requise: Article 24 ss LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 25 septembre 2023 au Secrétariat communal des Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 17 août 2023.

Conseil communal.

### Courgenay

Requérant et auteur du projet: Pro Natura Jura, Tristan Lièvre, Rue Fernand Gigon 310, 2902 Fontenais.

Description de l'ouvrage: Création de deux plans d'eau et amélioration de l'habitat terrestre dans le cadre du projet « Plan d'action crapaud accoucheur ». Ce projet est mené par Pro Natura Jura avec la collaboration de l'Office de l'environnement (ENV) – Canton du Jura.

Cadastre: Courgenay. Parcelles N<sup>os</sup> 1368 et 1370, sises à la rue Le Piain, 2950 Courgenay. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'extraction de matériaux, ZEAa. Plan spécial: Carrière les Pians.

Dérogation requise: A la forêt.

Dimensions: Plan d'eau parcelle N° 1368: longueur 30m00, largeur 15m00, profondeur 1m00; plan d'eau parcelle N° 1370: longueur 12m00, largeur 10m00, profondeur 1m00.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 25 septembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 17 août 2023.

Conseil communal.

### Muriaux

Requérant et auteur du projet: François Cretenet, Muriaux 11, 2338 Muriaux.

Description de l'ouvrage: Installation de panneaux solaires sur le pan sud-ouest de la toiture du bâtiment N° 11 existant.

Cadastre: Muriaux. Parcelle N° 27, sise à la rue Muriaux 11, 2338 Muriaux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, Zone de village.

Dimensions des panneaux: Selon plans déposés

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Muriaux, Muriaux 31, 2338 Muriaux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des

charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 25 septembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Muriaux, le 24 août 2023.

Conseil communal.

### Porrentruy

Requérant: PRTRY Immobilier SA Porrentruy, Dominik Heer, Rue Achille- Merguin 41, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Sironi & Associés SA, Emmanuel Prillard, Rue Auguste-Cuenin 8, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Rénovation d'une maison de maître, bâtiment N° 41; réaménagement intérieur partiel (salle de bains), changement des fenêtres, rénovation et isolation de la toiture; réfection des façades.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 902, sise à la Rue Achille-Merguin 41, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CC.

Dimensions du bâtiment: Inchangées.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 25 septembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 17 août 2023.

Service UEI.

### Porrentruy

Requérant: Jonathan Mühlethaler, Chemin des Minoux 8, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: R Dessin Sàrl, Juliane Rérat, La Combatte 96, 2905 Courtedoux.

Description de l'ouvrage: Agrandissement d'une maison familiale par la transformation de la toiture (rehaussement et orientation); aménagement d'un étage supplémentaire au bâtiment N° 8; isolation périphérique de l'ensemble du bâtiment; pose d'une PAC air/eau.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 2478, sise au Chemin des Minoux 8, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions du nouvel étage: Longueur 10m28, largeur 8m61, hauteur 7m50, hauteur totale 9m61.

Genre de construction: Matériaux façades: RDC plaques HPL gris clair, 1<sup>er</sup> étage lames éternit gris; toiture: tuiles Verbex S couleur nuagé et pose de panneaux solaires.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 25 septembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à

l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 17 août 2023.

Service UEI.

### Porrentruy

Requérant et auteur du projet: Virtuascan Sàrl, Carissa Buzas, Route de Rossemaison 100, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Transformation, amélioration énergétique et aménagement d'un hôtel «Hota», bâtiment N° 8.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 193, sise à la Rue du 23-Juin, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Genre de construction: Les travaux comprennent le changement d'affectation (surface administrative en hôtel), l'isolation périphérique du bâtiment, le remplacement des fenêtres, la pose de fenêtres en toiture (type Velux) et de deux balcons sur la hauteur de la façade nord; murs extérieurs: pose d'une isolation périphérique; façades: revêtement crépi et carrelage.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 25 septembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 17 août 2023.

Service UEI.

### Rossemaison

Requérant: ARC Espaces SA, Pierre Steulet, Route de Delémont 15, 2842 Rossemaison. Auteur du projet: Comamala Ismail Architectes sàrl, Diego José Daza Pisonero, Place de la Gare 20, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Réaménagement du bâtiment existant et construction d'un nouvel immeuble d'appartements.

Cadastre: Rossemaison. Parcelle N° 398, sise à la rue Les Courtes-Raies 4, 2842 Rossemaison. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 30m00, largeur 12m45, hauteur 6m38, hauteur totale 7m80.

Genre de construction: Matériaux façades: maçonnerie et B.A., isolation périphérique, crépi teinte à préciser; toiture: charpente bois, fini plaques fibro-ciment anthracites (pan nord) et panneaux photovoltaïques (pan sud).

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Rossemaison, Chemin des Tilleuls 1, 2842 Rossemaison, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 25 septembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement



ment du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Rossemaison, le 18 août 2023.

Conseil communal.

### Saignelégier

Requérants: André Truffert, Chemin Jolimont 14, 2350 Saignelégier; Anne Truffert, Chemin Jolimont 14, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: Arc Architecture sàrl, Patrick Cuenin, Grand-Rue 62, 2720 Tramelan.

Description de l'ouvrage: Isolation de la maison avec agrandissement de deux fenêtres à l'ouest; pose de panneaux photovoltaïques en toiture.

Cadastre: Saignelégier. Parcelle N° 833, sise à la rue Chemin Jolimont 14, 2350 Saignelégier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 23m15, largeur 8m54, hauteur 5m45, hauteur totale 5m45.

Genre de construction: Matériaux façades: maçonnerie existante, isolation périphérique, crépi blanc cassé + habillage métallique brun; toiture: dalle B.A. existante, nouvelle étanchéité et isolation, fini gravier.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Saignelégier, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 25 septembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 18 août 2023.

Conseil communal.

### Saignelégier / Les Pommerats

Requérants: Christophe et Coralie Oberli, Les Rouges-Terres 96A, 2360 Le Bémont. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Description de l'ouvrage: Démolition du bâtiment N° 68 et construction d'une maison familiale avec panneaux photovoltaïques, panneaux thermiques; selon plans déposés; l'article 97 LAgr est applicable.

Cadastre: Les Pommerats. Parcelle N° 368, sise au lieu-dit Closure Jeannat, Les Plaimbois 68, 2353 Les Pommerats. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Requête spéciale: Demande de soutien au sens de l'article 97 LAgr.

Dimensions: Longueur 12m50, largeur 8m50, hauteur 3m70, hauteur totale 6m40.

Genre de construction: Matériaux façades: enduit int., brique TC, isolation, brique ciment, crépi blanc cassé; toiture: ossature bois isolée, fini tuiles béton rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Saignelégier, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 25 septembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à

l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 17 août 2023.

Conseil communal.

## Mises au concours

### JURA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En raison de l'engagement du titulaire à un autre poste, la Police cantonale met au concours, pour sa Section de la protection de la population et de la sécurité, le poste d'

#### Administrateur-trice de la protection de la population à 80-100%

**Mission:** Assurer la gestion et l'administration de la protection de la population en application des dispositions légales fédérales et autres bases légales cantonales en la matière. Collaborer avec les partenaires dans le domaine de la protection de la population et de l'armée. Travailler en état-major. Pouvoir être appelé-e à effectuer d'autres tâches de la section « Protection de la population et sécurité » (PPS) de la Police cantonale.

**Profil:** Titre HE ou universitaire niveau Bachelor, ou formation et expérience jugées équivalentes. Maîtrise et connaissances des partenaires de la protection de la population et de l'armée. Maîtrise des outils informatiques Office (Word – Excel – Powerpoint). Maîtrise orale de l'allemand (atout). Expérience souhaitée de planification de projets d'envergure et de travail en état-major de crise ou militaire.

#### Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur-trice administratif-ve IV / Classe 13.

**Entrée en fonction:** A convenir.

**Lieu de travail:** Alle et l'ensemble du territoire cantonal.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès du Chef de la protection de la population et sécurité, major Damien Scheder, tél. 032 420 65 65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch) (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 15 septembre 2023** et comporter la mention « Postulation Administrateur-trice de la protection de la population ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

**JURA** RE **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En raison du départ de la titulaire, la Police cantonale (POC) met au concours un poste de

**Secrétaire au sein de la cellule RH POC à 50%**

**Mission:** Assurer la gestion administrative de la cellule RH POC, concernant notamment la formation continue, les absences, les horaires, les arrivées, départs et mutations au sein de POC, ainsi que les demandes diverses des collaborateur-trice-s POC dans le domaine RH. Gérer la correspondance et le suivi des dossiers RH POC, en collaboration avec les différents secteurs POC et le Service des ressources humaines de la RCJU (SRH). Participer aux séances internes et à l'organisation de manifestations POC.

**Profil:** Etre titulaire d'un CFC d'employé-e de commerce ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Posséder 2 à 4 ans d'expérience professionnelle. Etre à l'aise avec les processus administratifs et les logiciels informatiques courants. Posséder le sens de l'accueil, de l'écoute, de l'organisation et de la priorisation. Maîtriser la communication écrite et orale en français. Des connaissances en allemand représentent un atout. Jouir d'une bonne réputation et avoir le sens du travail en équipe sont indispensables.

**Fonction de référence et classe de traitement:** Collaborateur-trice administratif-ve IIIa / Classe 9.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> novembre 2023 ou à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** Peuvent être obtenus auprès de l'ad-jointe du Commandant, com div Intenza Marie-Jane, tél. 032 420 65 65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch) (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 15 septembre 2023** et comporter la mention « Postulation Secrétaire cellule RH POC ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)



En prévision du départ à la retraite de la titulaire, le Conseil de l'Eglise réformée du canton du Jura met au concours le poste d'

**Administrateur-trice**

**Taux d'occupation 80%**

**Vos missions:** Dans le cadre de la gestion administrative et opérationnelle de l'Eglise cantonale, vous apportez votre soutien et votre expérience au Conseil de l'Eglise dans l'accomplissement

de ses tâches. Vous assurez la gestion des salaires et la tenue de la comptabilité. Vous avez la charge de la prise du procès-verbal des séances du Conseil de l'Eglise. Vous assumez la coordination, la préparation et le suivi des dossiers et des décisions en lien avec les partenaires concernés. Vous participez à différents groupes de travail pluridisciplinaires. Vous procédez à la mise à jour et au suivi des différents textes légaux de l'Eglise.

**Votre profil:** Vous disposez au minimum d'un bachelors d'une Haute école dans le domaine du droit ou de l'économie. Vous bénéficiez de plusieurs années d'expérience professionnelle dans une fonction similaire. Parfaite maîtrise du français (langue maternelle) et bonnes connaissances de la langue allemande (capacité à lire des textes en allemand). Expérience confirmée dans la rédaction de correspondance et de documents complexes. Aptitude à s'exprimer en public.

**Vos compétences:** Capacité à travailler de façon autonome et selon un horaire irrégulier (séances en soirée) dans des domaines d'activités variés. Grande adaptabilité, compétences organisationnelles et sens des responsabilités. Esprit d'initiative et de synthèse. Probité et compétences sociales avérées.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du secrétariat cantonal de l'Eglise réformée, tél. 032 422 86 66, Madame Christiane Racine, ou auprès du vice-président, Monsieur Marcel Ryser.

**Entrée en fonction:** 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Vous êtes de confession réformée, prêt-e à relever le défi de cette tâche importante au sein de notre Eglise. Nous vous invitons à envoyer votre candidature avec les documents usuels ainsi qu'un extrait récent du casier judiciaire au Conseil de l'Eglise réformée du Jura, Rue de la Préfecture 14, 2800 Delémont, **jusqu'au 25 septembre 2023**.

**Marchés publics**

**Appel d'offres**

**1. Pouvoir adjudicateur**

**1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**  
**Service demandeur/Entité adjudicatrice:** Gouvernement de la République et Canton du Jura

**Service organisateur/Entité organisatrice:** Service de l'informatique, à l'attention de Sébastien Gschwind, Route de Moutier 109, 2800 Delémont, Suisse. E-mail: [secre.sdi@jura.ch](mailto:secre.sdi@jura.ch)

**1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**  
Selon l'adresse indiquée au point 1.1

**1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**  
7.9.2023

**Remarques:** L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

**1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**  
**Date:** 4.10.2023. **Heure:** 12h00

**Délais spécifiques et exigences formelles:** Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

**1.5 Date de l'ouverture des offres:**  
5.10.2023. **Heure:** 14h00

- 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**  
Canton
- 1.7 Mode de procédure choisi**  
Procédure ouverte
- 1.8 Genre de marché**  
Marché de fournitures
- 1.9 Marchés soumis aux accords internationaux**  
Oui
- 2. Objet du marché**
- 2.1 Genre du marché de fournitures**  
Achat
- 2.2 Titre du projet du marché**  
Renouvellement du contrat des licences Microsoft
- 2.4 Marché divisé en lots?**  
Non
- 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**  
CPV: 48000000 - Logiciels et systèmes d'information
- 2.6 Objet et étendue du marché**  
Renouvellement du contrat des licences Microsoft
- 2.7 Lieu de la fourniture**  
Delémont
- 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**  
**Début:** 1.1.2024. **Fin:** 31.12.2026  
**Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:**  
Non
- 2.9 Options**  
Non
- 2.10 Critères d'adjudication**  
Conformément aux critères cités dans les documents
- 2.11 Des variantes sont-elles admises?**  
Non
- 2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**  
Non
- 2.13 Délai de livraison**  
**Début:** 1.1.2024. **Fin:** 31.12.2026
- 3. Conditions**
- 3.1 Conditions générales de participation**  
Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.
- 3.2 Cautions/garanties**  
Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.
- 3.5 Communauté de soumissionnaires**  
Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.
- 3.6 Sous-traitance**  
Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.
- 3.7 Critères d'aptitude**  
Conformément aux critères cités dans les documents

- 3.8 Justificatifs requis**  
Conformément aux justificatifs requis dans les documents
- 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**  
**Prix:** Aucun  
**Conditions de paiement:** Aucun émolument de participation n'est requis
- 3.10 Langues**  
**Langues acceptées pour les offres:** Français  
**Langue de la procédure:** Français
- 3.11 Validité de l'offre**  
6 mois à partir de la date limite d'envoi
- 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**  
sous [www.simap.ch](http://www.simap.ch)  
**Dossier disponible à partir du:**  
24.8.2023 jusqu'au 29.9.2023  
**Langues du dossier d'appel d'offres:** Français  
**Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres:** L'inscription sur [www.simap.ch](http://www.simap.ch) n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.
- 3.13 Conduite d'un dialogue**  
Non
- 4. Autres informations**
- 4.3 Visite des lieux**  
Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.8 Indication des voies de recours**  
Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

## Divers

Syndicat d'améliorations foncières Les Genevez

### Assemblée des propriétaires

Conformément aux statuts du Syndicat d'améliorations foncières des Genevez et à la législation sur les améliorations structurelles, le comité convoque les propriétaires intéressés à l'assemblée générale

**Mercredi 27 septembre 2023, à 20h00,  
à la halle polyvalente des Genevez**

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Désignation de deux scrutateurs.
3. Procès-verbal de l'assemblée du 10 novembre 2022.
4. Comptes 2022: rapport des vérificateurs des comptes et décharge au comité.
5. Rapport du président.
6. Rapport de la commission d'estimation.
7. Informations sur la 1<sup>re</sup> étape de travaux par la direction technique.
8. Rapport du Service de l'économie rurale.
9. Divers.

Le comité du Syndicat d'améliorations foncières des Genevez.